

**Délibération n°CA-2023-43**  
**Rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service pour l'année 2024 – Support du débat d'orientations budgétaires**

**Membres élus ayant voix délibérative**

En exercice : 23      Date de convocation : 16 octobre 2023  
Présents : 18      Quorum fixé à 12 membres  
Votants : 18  
Procurations : 0

**Résultats du vote :**

Voix "pour" :   
Voix "contre" :   
Abstentions :

<b>Titulaires</b>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
M Laurent <b>BAILLY</b>		X	
M. Benoît <b>CORNU</b>		X	
Mme Edwige <b>EME</b>	X		
Mme Marie-Claire <b>FAIVRE</b>		X	
M. Jean-Claude <b>GAY</b>	X		
Mme Martine <b>PEQUIGNOT</b>		X	
M. Bernard <b>PIQUARD</b>		X	
Mme Christelle <b>RIGOLOT</b>	X		
M. Yves <b>KRATTINGER</b>	X		
M. Jean-Jacques <b>SOMBSTHAY</b>		X	
Mme Isabelle <b>ARNOULD</b>	X		
M. Jean-Marie <b>BERTIN</b>	X		
M. Thierry <b>BORDOT</b>	X		
M. Thomas <b>OUDOT</b>		X	
Mme Carmen <b>FRIQUET</b>	X		
M. Frédéric <b>BURGHARD</b>	X		
M. Jean-Paul <b>CARTERET</b>	X		
M. Patrick <b>GOUX</b>	X		
M. Jérôme <b>LALLEMAND</b>	X		
M. Sylvain <b>GUILLEMAIN</b>	X		
Mme Marie <b>BRETON</b>		X	
M. Francis <b>ABRY</b>	X		
M. Gilles <b>MARSOT</b>	X		

<b>Suppléants</b>	Présent	Excusé
Mme Claudy <b>CHAUVELOT-DUBAN</b>		
Mme Karine <b>GUILLEREY</b>	X	
M. Laurent <b>SEGUIN</b>		
Mme Sylvie <b>COUTHERUT</b>	X	
Mme Patricia <b>FASSET</b>		
M. Fernand <b>BURKHALTER</b>		
Mme Véronique <b>GRANDJEAN</b>	X	
Mme Carole <b>MICHEL</b>		
Mme Sylvie <b>MANIERE</b>		
M. Dimitri <b>DOUSSOT</b>		
Mme Martine <b>GAUTHERON</b>		
Mme Corinne <b>BONNARD</b>		
Mme Isabelle <b>GEHIN</b>		
M. Michel <b>RICHARD</b>		
M. Hervé <b>PULICANI</b>		
Mme Corinne <b>JEANPARIS</b>		
Mme Christelle <b>CLEMENT</b>		
M. René <b>ROBERT</b>		
M. Jean-Claude <b>TRAMESEL</b>		
Mme Monique <b>BOUCRY</b>		
M. Régis <b>PINOT</b>		
M. Gabriel <b>CHARBONNIER</b>		
M. François <b>LAURENT</b>		

**Membres élus ayant voix consultative**

<b>Titulaires</b>	Présent	Excusé
CNE Maxime <b>GERARD</b>	X	
SCH Stéphane <b>GILLET</b>	X	
CNE Michel <b>TOURDOT</b>	X	
ADC Laurent <b>LAMARCHE</b>		X
M. Gilles <b>VIENNET</b>	X	

<b>Suppléants</b>	Présent	Excusé
LTN Rodolphe <b>TAILLARD</b>		
ADC Dimitri <b>AIME</b>		
LTN Michaël <b>COUROUX</b>		
ADJ Françoise <b>VALEUR</b>		
Mme Muriel <b>PEREUR</b>		

**Membres de droit**

	Présent	Excusé
M. Romain <b>ROYET</b> , préfet de la Haute-Saône	X	
Direction des services du cabinet de la Préfecture	X	
M. le colonel Stéphane <b>HELLEU</b> , directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le lieutenant-colonel Denis <b>LAPREVOTE-TARNAUD</b> , Référent mixité et lutte contre les discriminations et référent sûreté et sécurité	X	
M. le commandant Richard <b>VERGUET</b> , président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le médecin lieutenant-colonel Florent <b>NOËL</b> , médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. Étienne <b>SÂID</b> , responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône, représenté par M. BOUGUETTOUCHA	X	

**Étaient également présents**

M. le lieutenant-colonel Franck <b>BEL</b> , chef d'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie <b>JUIN</b> , cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-trois, le treize novembre, à seize heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de **Monsieur Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

---

Vu le code général des collectivités publiques,

Vu la délibération n° CA-2023-29 en date du 29 juin 2023 du conseil d'administration relative à l'adoption de la nomenclature M57 au SDIS 70.

---

Après avoir entendu les précisions données par **le colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

En application de l'article L.3241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le budget des SDIS obéit aux règles communes relatives au budget du Département, notamment en ce qui concerne son élaboration, son délai d'adoption, son exécution et l'approbation du compte administratif. Ainsi, sont applicables aux SDIS les articles L.1612-1 à L.1612-19 du CGCT, ainsi que les articles concernant les finances du Département à l'exception des articles ou alinéas spécifiques à ces établissements et n'entrant pas dans la compétence des SDIS.

L'article L.1424-35 du CGCT prévoit l'adoption d'un rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir. Ce rapport alimente le débat d'orientations budgétaires. Il a pour vocation de donner aux membres du conseil d'administration les informations nécessaires qui leur permettront d'exercer leur pouvoir de décision au moment du vote du budget. Il répond au principe de transparence financière, il éclaire les déterminants de l'équilibre budgétaire et financier, il s'inscrit dans un cadrage financier prospectif et ouvre des perspectives pluriannuelles tant en fonctionnement qu'en investissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.3312-1 du CGCT, le débat d'orientations budgétaires (DOB) est organisé dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif. Ce dernier aura lieu le 15 décembre 2023.

Le référentiel M57 sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. Les instructions budgétaires actuelles seront supprimées. Le premier impact non négligeable et qui pèsera sur la section de fonctionnement du budget primitif 2024 est le changement de méthode comptable pour les amortissements. Le passage obligatoire au prorata temporis fait chevaucher deux méthodes d'amortissement sur l'exercice 2024.

## **I. Le contexte national des finances publiques 2023 et le Projet de Loi de Finances 2024**

Les impacts des décisions nationales se traduisent directement dans nos postes budgétaires, comme par exemple les subventions à l'investissement local, les subventions dans le cadre des pactes capacitaires ou encore les soutiens dans le cadre de la hausse énergétique.....

Le parcours mouvementé de la dernière Loi de Finances 2023, suite à l'utilisation soutenue du 49.3, témoigne du manque de visibilité dans lequel se situent les collectivités. Aussi, le projet de loi de finances pour 2024 (PLF 2024) a été présenté au Conseil des ministres du 27 septembre 2023 pour être voté d'ici le 31 décembre 2023.

Ce dernier met l'accent sur la lutte contre l'inflation et la protection du pouvoir d'achat des Français, la baisse du déficit public, et les investissements pour préparer l'avenir et tout particulièrement la transition écologique.

Concernant plus particulièrement les mesures pour les collectivités territoriale, le PLF 2024 augmente le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de 213 683 813 euros par rapport à 2023 (à périmètre courant). Les dotations de péréquation (qui vont aux collectivités les

plus défavorisées) sont abondées de 220 M€. La hausse de 190 M€ de la DGF des communes doit permettre à 60% de communes de la voir augmenter en 2024.

Parallèlement, l'inflation, en augmentation continue, devrait s'établir à 5,6 % en moyenne annuelle (source Banque de France). Selon la Banque de France, au-delà des soubresauts des prix de l'énergie, la tendance de fond serait à la baisse de l'inflation, avec un retour progressif vers 2 % d'ici 2025.

Cette situation économique, combinée aux conséquences de ces dernières années de la crise sanitaire et de la guerre en Ukraine, impacte fortement les finances publiques.

Les années 2020 et 2021 ont été marquées par un déficit public important suite à la crise sanitaire et la hausse des dépenses liées.

Selon les données publiées le 29 septembre 2023 par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), la dette publique entre avril et juin, a augmenté de 34,5 milliards d'euros pour atteindre 3 046,9 milliards d'euros soit 111,8 % du PIB.

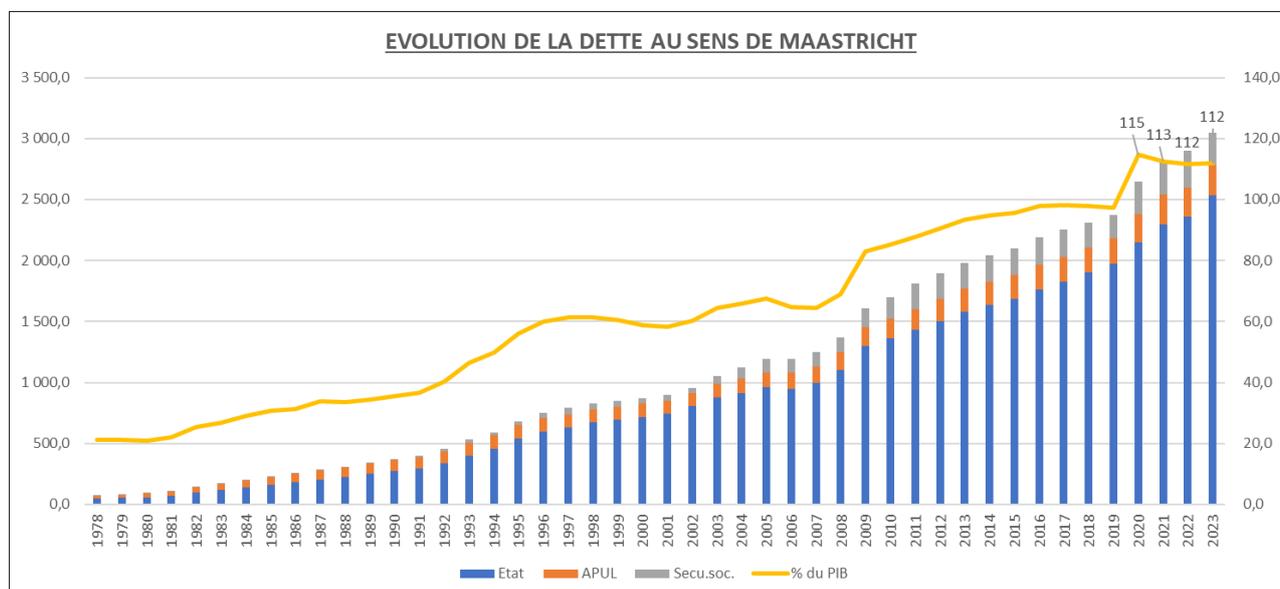
Parmi les administrations publiques, l'acteur le plus endetté demeure l'État (2 465 milliards d'euros), devant les administrations de sécurité sociale (266 milliards d'euros), les administrations publiques locales (244,6 milliards d'euros) et les organismes divers d'administration centrale (71,4 milliards d'euros) :

en milliards d'euros

	2022T2	2022T3	2022T4	2023T1	2023T2
<b>Ensemble des adm. publiques</b>	<b>2 918,6</b>	<b>2 958,6</b>	<b>2 949,3</b>	<b>3 012,4</b>	<b>3 046,9</b>
en point de PIB (*)	113,2 %	113,4 %	111,8 %	112,5 %	111,8 %
<i>dont, par sous-secteur, consolidée (*) :</i>					
État	2 308,7	2 345,1	2 359,7	2 408,0	2 465,0
Organismes divers d'adm. centrale	71,4	72,4	74,6	71,8	71,4
Administrations publiques locales	247,5	241,4	244,9	245,1	244,6
Administrations de sécurité sociale	291,0	299,8	270,2	287,6	266,0
<i>dont, par instrument :</i>					
Dépôts	51,2	49,2	42,9	40,2	42,1
Titres négociables	2 572,0	2 610,5	2 607,4	2 675,7	2 709,9
<i>court terme</i>	222,8	211,8	193,1	197,4	202,0
<i>long terme</i>	2 349,2	2 398,7	2 414,3	2 478,3	2 507,9
Crédits	295,4	298,8	299,0	296,5	294,9
<i>court terme</i>	13,3	15,3	10,9	11,2	11,3
<i>long terme</i>	282,1	283,6	288,1	285,3	283,5

(\*) voir précisions dans l'encadré « Pour en savoir plus »

Source : Comptes nationaux base 2014 – Insee, DGFIP, Banque de France



S'agissant plus particulièrement du SDIS, le projet de loi de finances engagera la fin progressive des dispositifs exceptionnels mis en place durant la crise énergétique, tel que l'amortisseur d'électricité qui était le seul mécanisme protecteur dont le SDIS bénéficiait. Mis en place au 1<sup>er</sup>

janvier 2023, l'amortisseur s'appliquait aux collectivités et à ces groupements qui ne bénéficiaient pas du bouclier tarifaire sur les prix de l'électricité. Ce dernier aura permis d'économiser 27 K€ sur les factures jusqu'à octobre 2023. Ce système devrait s'arrêter au 31 décembre 2023.

La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023, visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, prévoit l'exonération totale de l'ancienne taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable au gazole et à l'essence, utilisés par l'ensemble des véhicules des services d'incendie et de secours. Les modalités de recouvrement de cette recette sont en cours auprès des douanes. Ce projet a été récemment retiré par le gouvernement du PLF. Sa réintroduction est en débat au parlement. L'enjeu est de plus de 100 K€ pour le SDIS 70.

Le SDIS s'attend donc à devoir faire face à une continuité de la hausse des charges générales, dans le prolongement de l'année 2022, par le seul fait des tensions sur les prix, de l'arrêt des mécanismes d'aides et sur l'activité opérationnelle. Les charges à caractère général constituent le premier poste touché par la hausse des prix, compte tenu de leur composition (énergie, carburants, prestations de service, travaux et maintenances...).

## II. Relations financières avec les communes, EPCI et le Département

Les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du Département au budget du service départemental d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires.

### 1. Bloc communal

Le montant prévisionnel des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, arrêté par le conseil d'administration, est notifié aux maires et aux présidents des EPCI qui exercent la compétence incendie, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.

L'année 2023 marque une étape majeure dans les contributions du bloc communal. Les modifications successives, sur une trentaine d'années, du mode de calcul des contributions l'ont rendu complexe et peu compréhensible. Beaucoup de SDIS ont entrepris cette même démarche et simplifié les critères pris en compte dans le calcul.

Par conséquent, le système actuel serait basculé vers un système basé sur le seul critère "population totale". Afin d'amortir les écarts qui pourraient apparaître significatifs entre les deux modes de calcul et ainsi orchestrer une transition progressive, le principe d'un lissage des écarts sur 5 ans (entre 2024 et 2028) a été envisagé.

Dans le même esprit, la valeur des minorations CPI serait progressivement ramenée à : 5€/ hab. en 2024, 4€/ hab. en 2025, 3€/ hab. en 2026, 2€/ hab. en 2027 puis 0€/ hab. à partir de 2028.

Parallèlement, il est souhaitable que le montant global des contributions suive l'inflation pour accompagner le SDIS dans l'évolution de ses charges.

### Évolution des indices d'inflation sous-jacente et de l'IPCH

base 100 : année 2015

Regroupements conjoncturels	Pondérations	Indices		
		août 2023	Variations (en %) au cours	
	2023		du dernier mois (1)	des 12 derniers mois (2)
<b>Ensemble « sous-jacent »</b>	<b>6 057</b>	<b>114,58</b>	<b>0,2</b>	<b>4,6</b>
Produits alimentaires hors viandes, produits laitiers et exotiques	766	123,86	0,1	11,5
Produits manufacturés	1 899	108,75	0,4	3,8
Services y compris loyers et eau	3 392	116,07	-0,1	3,5
<b>Ensemble IPCH</b>	<b>10 000</b>	<b>122,10</b>	<b>1,1</b>	<b>5,7</b>

(1) : Évolution [m/(m-1)]

(2) : Évolution [m/(m-12)]

Source : Insee - indices des prix à la consommation

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, publié par l'INSEE, le dernier indice consolidé IPCH d'août, est de 5,7 %. Une projection, légèrement inférieure, de 5,5%, porterait les contributions à 4 492 K€, soit une hausse de 283 K€.

### Modalités de recouvrement

Ainsi que l'impose l'article L1424-35 alinéa 7 du CGCT, le montant des contributions 2024 sera notifié aux communes et EPCI avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Un titre sera émis au cours du premier trimestre et adressé à chaque commune et EPCI compétent. Traditionnellement, ceux-ci paient leur contribution en une fois. Il faut cependant préciser qu'en cas de difficulté, seul le comptable est en capacité d'accorder un échancier à une collectivité, car cette disposition relève de sa seule compétence, compte tenu de sa responsabilité personnelle et pécuniaire qui peut être mise en jeu dès lors qu'il a pris en charge dans ses écritures un titre de recettes.

Dans la mesure où l'article L1424-35 du CGCT n'oblige aucunement à l'émission d'un titre unique, le SDIS est autorisé quant à lui à recouvrer le montant des contributions par l'émission de plusieurs titres. Les communes et EPCI qui supportent les contributions les plus importantes bénéficient de cette mesure.

## **2. Département**

Aux termes de l'article L1424-35 du CGCT, la contribution du Département au budget du service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci. Les relations entre le Département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle. La convention en cours a été signée le 26 décembre 2022 pour une durée de trois ans.

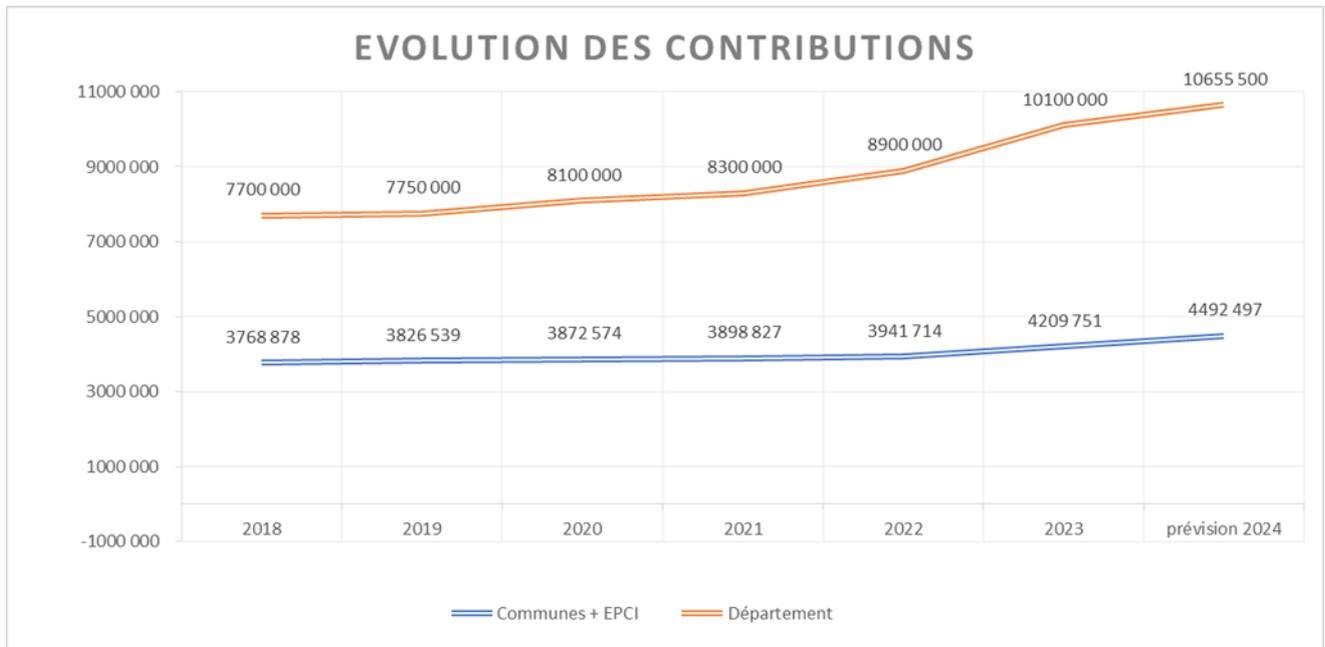
En cinq exercices, la contribution du Département est passée de 7,7 M€ à 10,1 M€ (2018 – 7,7 M€, 2019 – 7,75 M€, 2020 – 8,1 M€, 2021 – 8,3 M€, 2022 – 8,9 M€, 2023 – 10,1 M€).

Sur la base d'une évolution de 5,5% identique à celle du bloc communal, le montant de la contribution du département serait porté à 10,6 M€ pour 2024.

S'agissant des investissements, il convient de rappeler que le Département supporte directement certains gros investissements. Cela a été le cas pour des constructions de casernes et le financement du prochain plan immobilier pourrait relever de cette logique. C'est également le cas pour le renouvellement du système d'information opérationnel, projet SIOp, financé par un fonds de concours du Département dans le cadre d'une procédure d'autorisation de programme et de crédits de paiement pour lequel le dernier tiers arrive en 2024 (350 K€).

### Modalités de recouvrement

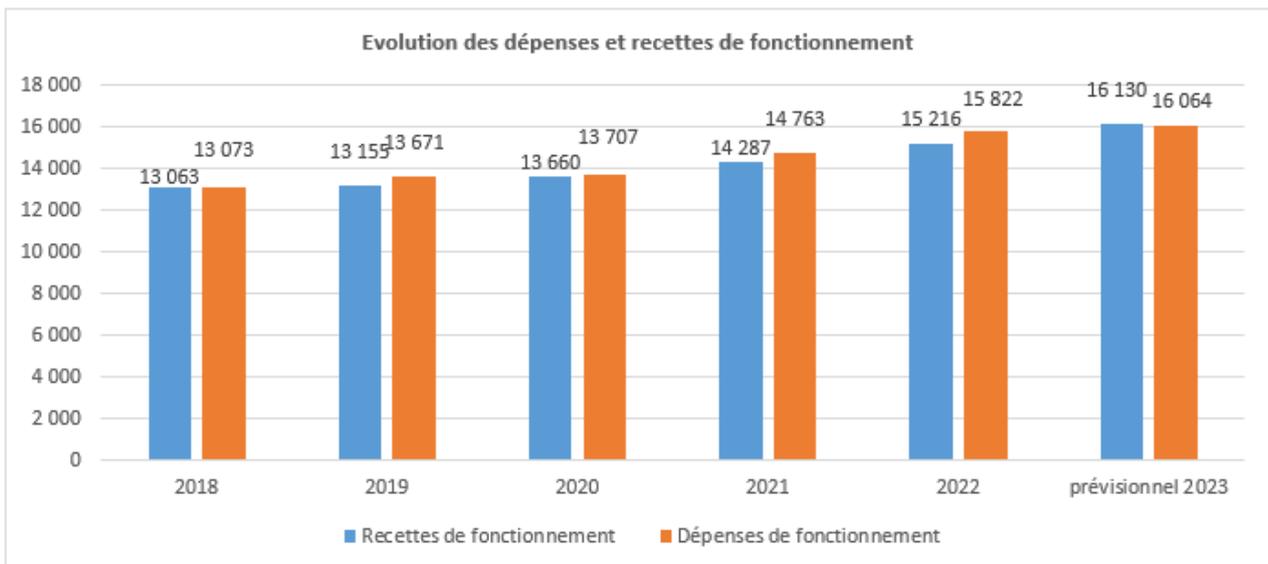
Aux termes de la convention pluriannuelle, le versement de la contribution annuelle s'effectue en fonction des besoins de trésorerie du SDIS. Le solde de cette contribution devra être traduit budgétairement à la fin de l'exercice au plus tard à l'issue de la période complémentaire appliquée par le Département sachant que le versement en trésorerie pourra être différé sur l'exercice suivant.



### III. Structure et évolution prévisible des dépenses et recettes

#### 1. La section de fonctionnement

Les charges de personnel et les charges à caractère général constituent les deux principales dépenses de fonctionnement du SDIS. Toutes les projections établies sur les dépenses pour 2024 concluent à une hausse inévitable. En appliquant une projection sur les dépenses incontournables (personnels, énergies, carburants, eau, contrats de maintenance, etc.) pour lesquelles les augmentations seront subies et en posant une hypothèse d'évolution de 0% pour les autres dépenses, le niveau général des charges de fonctionnement serait de 17,1 M€. Pour mémoire, 16,1 M€ ont été inscrits au budget en 2023.



*Pour 2023, il s'agit d'une prévision à la date de rédaction du rapport*

#### a. Charges de personnel

A ce stade des prévisions budgétaires, les charges de personnel sont évaluées à 12,3 M€.

Le SDIS est composé de personnels permanents comptant 149 agents dont 33 PATS et d'environ 1000 sapeurs-pompiers volontaires auxquels s'ajoutent les 900 sapeurs-pompiers communaux. A ce jour, tous nos postes sont pourvus ou en cours de recrutement.

L'ajustement des critères d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels exerçant des fonctions impliquant une technicité particulière à savoir chef d'agrès tout engin, acté par décret n°2023-545 du 30 juin 2023 a été prévu sur une année complète pour 15 K€.

Concernant le personnel permanent, l'évolution de la masse salariale liée aux avancements d'échelons conduit à une augmentation de + 36 K€. Les avancements de grades prévisionnels, conformes à nos lignes directrices de gestion (13 SPP et 5 PATS) ont été calculés à hauteur de 36 K€.

La hausse de 1,5% du point d'indice, acté le 28 juin 2023 par décret n° 2023-519 portant "majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation", revient à 120 K€ en année pleine sur 2024 (contre 6 mois en 2023).

Le même décret attribue par ailleurs 5 points d'indice majoré pour l'ensemble des agents des trois fonctions publiques applicable au 1er janvier 2024. Cette décision se traduit par un surplus de 72 K€ sur l'année 2024.

Enfin, ce même décret fixe les modalités d'application de la refonte des grilles indiciaires annoncé par le gouvernement dans le courant du mois de juin 2023. À compter du 1er juillet 2023 les indices majorés des grilles indiciaires des catégories C et B correspondants aux indices bruts 367 à 396 ont été réévalués. Ils ont été budgétés sur une année complète en 2024 à hauteur de 9 K€.

En juillet dernier, le gouvernement a précisé quel le taux de la contribution employeur CNRACL serait augmentée d'un point (31,65% au lieu de 30,65%). Cette dernière décision impacterait le budget 2024 à hauteur de 58 K€. Le décret n'étant pas encore paru, et sachant qu'une compensation doit être prévue mais dont les conditions de mise en œuvre ne sont pas encore connues, il est proposé de ne pas tenir compte de cette dépense supplémentaire à ce stade.

Concernant les sapeurs-pompiers volontaires, le montant de leurs indemnités varie en fonction de leur grade. Le gouvernement a annoncé la revalorisation de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires. L'arrêté fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires a été pris le 26 septembre 2023. C'est pourquoi, à compter du 1er octobre 2023, les indemnités sont revalorisées de 3% impactant le budget 2024 du SDIS 70 à hauteur de 73,6 K€.

L'évolution totale et sincère des charges de personnel est estimée à 12,3 M€ soit +5,5 % par rapport au budget 2023.

#### b. Charges à caractère général

Les charges à caractère général sont évaluées à hauteur de 2,3 M€ pour 2024, soit en l'état une augmentation de 8,5 % qui appelle les détails ci-après.

Force est de constater que les prix de l'énergie, des services et matières premières continuent à augmenter malgré les mesures gouvernementales prises en atténuation, comme par exemple celle sur le carburant et l'électricité avec une dernière augmentation au mois d'août 2023 de 10%.

Il est à noter que le SDIS a bénéficié cette année d'un amortisseur d'électricité permettant ainsi d'économiser 27 K€, chiffre arrêté au mois d'octobre 2023, mais que ce dernier doit s'arrêter au 31 décembre 2023 avec un retour à la normale en 2024 voire avec une augmentation de 10 à 20 %. 310 K€ sont prévus au poste gaz-électricité.

Les coûts induits par la gestion du parc automobile sont également des postes de dépenses importants dans le budget de fonctionnement : les pièces (110 K€), le carburant (420 K€), l'assurance flotte automobile (92 K€) pour laquelle l'application d'une actualisation des prix est réalisé comme stipulée dans le marché renouvelé fin 2022. Ces coûts progressent tous les ans en raison du vieillissement global du parc et de l'augmentation du nombre de kilomètres parcourus.

Les coûts liés à la maintenance (outils informatiques, transmission, simulateur d'urgence, appareils de télémédecine...) évoluent. Il est prévu 195 K€ pour 2024.

Les autres assurances tels que le risque civil, dommages aux biens et bris de machine augmentent également en fonction des calculs de revalorisation intégrés dans les marchés, et note une augmentation d'environ 15%.

Le total des dépenses de fonctionnement s'élèverait à 17,1 M€. Cette estimation reste toutefois sujette à l'impossibilité de réaliser des prévisions fiables de la hausse incompressible de certaines dépenses, de la réalité de la consommation et de l'évolution des charges, notamment après application des mesures d'économies attendues. Car à l'évidence, le SDIS devra faire preuve d'une extrême rigueur de gestion et d'une grande sobriété, à la hauteur des enjeux et des difficultés qui s'annoncent.

#### c. Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont constituées très majoritairement par les contributions des collectivités locales, communes – EPCI et Département. Le SDIS peut également compter sur des recettes diverses en application de conventions avec des tiers ou par la facturation d'une part des frais de secours lorsque les sapeurs-pompiers ont procédé à des interventions qui ne relèvent pas de leurs missions.

Concernant la contribution des communes et EPCI, l'indice d'évolution lié à l'inflation retenu est voté chaque année. A ce jour, le dernier indice connu est l'IPCH d'août 2023 correspondant à 5,7%. Cependant, il est proposé de retenir 5,5 % soit + 283 K€.

La contribution 2023 du Département se monte à 10,1 M€ actuellement. Une hausse identique à celle appliquée au bloc communal conduirait aux hypothèses de + 556 K€ pour 5,5%.

Pour rappel, la ligne de conduite du SDIS correspond toujours à une rigueur de gestion forte, associée aux appels à la sobriété.

Les recettes diverses sont évaluées à 1,3 M€. Elles comprennent les conventions signées avec le GH70 (400 K€) pour la mise à disposition des moyens du SDIS pour les interventions du SMUR, la convention VLM de Lure (100 K€) et la VLI de Luxeuil les Bains (87 K€). Les recettes liées aux carences d'ambulances privées sont estimées à 380 K€.

Les autres interventions payantes telles que les destructions de nids d'hyménoptères, les ascenseurs bloqués, les téléalarmes intempestives ou encore les fausses alertes sont prévues à hauteur de 15 K€, sur la base de nos activités courantes.

Il est prévu une recette à hauteur de 100K€ concernant l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), utilisés par l'ensemble des véhicules des services d'incendie et de secours.

d. Besoin de financement

<b>Dépenses</b>			
	<b>2023 (BP + DM)</b>	<b>2024</b>	<b>Observations</b>
<b>Personnels</b>	11,6 M€	12,3 M€	Evolution globale de +5,84 % y compris la revalorisation de 1,5% pour les SPP/PATS et 3% pour les SPV
<b>Dont</b>			
– personnels permanents	9,3 M€	9,8 M€	
– SPV	2,3 M€	2,5 M€	
<b>Charges générales</b>	2,1 M€	2,3 M€	Sur la base des dépenses réelles en 2023 et application des éventuelles hausses énergétiques
<b>Amortissement</b>	2,3 M€	2,5 M€	Prorata temporis M57
<b>Virement à la section d'investissement</b>	0	0,05 M€	Réaffectation de l'enveloppe « minoration » en soutien direct des CPI
<b>Total</b>	<b>16,1 M€</b>	<b>17,1 M€</b>	<b>+6,5 %</b>

<b>Recettes</b>			
	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>Observations</b>
<b>Contributions communes et EPCI</b>	4,2 M€	4,5 M€	Evolution de 5,5% (IPCH août 2023) hors mouvement de l'enveloppe « minoration »
<b>Contribution Département</b>	10,1 M€	10,6 M€	Contribution d'équilibre
<b>Carences</b>	0,28 M€	0,38 M€	Sur la base de la réalisation 2023
<b>Conventions GH70</b>	0,587 M€	0,587 M€	SMUR et VLM/VLI
<b>Autres</b>	0,271 M€	0,376 M€	Recettes diverses et éventuelles mesures gouvernementales nouvelles
<b>Quote part de subvention d'investissement</b>	0,65 M€	0,65 M€	Ecriture d'ordre
<b>Total</b>	<b>16,1 M€</b>	<b>17,1 M€</b>	

**2. La section d'investissement**

a. Recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont constituées principalement par autofinancement en application des règles d'amortissement. Le montant des amortissements 2024 est évalué à 2,5 M€, comprenant les dépenses en équipements réalisées jusqu'à août 2023 et une prévision de septembre à décembre 2023. Le changement de mode de gestion au prorata temporis, dû au passage en M57, impacte également la charge des amortissements avec une augmentation de 170 K€ en prévision.

Le montant du FCTVA 2024 sur les dépenses 2022 est estimé à 409 K€ (+ 85,9 %). Cette augmentation est liée notamment à l'acquisition de véhicules suivants :

- 10 VSAV (950 K€, commandés en 2020 pour 8 d'entre eux)
- Un VPCE (170 K€)
- Un CCRM (272 K€)

Ainsi que les travaux réalisés à l'Etat-major (315 K€).

Les recettes d'investissement sont complétées par la subvention du Département pour le programme SIOp, pour 350 K€, pour la dernière tranche dans le cadre de l'autorisation de programme.

Le Ministère de l'Intérieur a déployé le pacte capacitaire qui est un dispositif conventionnel entre Etat et SDIS, visant à renforcer les moyens opérationnels des secours dans la lutte contre les incendies de végétation.

Prenant en compte les incendies historiques que la France a connu l'année dernière, notamment en Gironde, le Président de la République avait annoncé, le 28 octobre dernier, une enveloppe exceptionnelle 150 millions d'euros permettant la mise en œuvre des pactes capacitaires à l'échelle départementale, l'enjeu étant de se doter de nouvelles colonnes de véhicules.

Le ministre de l'Intérieur complète ce financement dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur en abondant une enveloppe de 30 millions d'euros. Il s'agit d'enveloppes pluriannuelles, qui permettront l'achat d'équipements jusqu'en 2027. La mise en œuvre du pacte capacitaire vise à une amélioration substantielle de la mutualisation des moyens matériels du SDIS tant sur les véhicules que les équipements.

La convention entre le SDIS 70 et l'Etat est signée. Dans cette convention, sont inscrits l'acquisition de deux camions citerne feux de forêt subventionnés à hauteur de 61,00 % du montant de sa dépense subventionnable hors taxe. Le SDIS 70 réalisera cette acquisition sur deux exercices, un CCF en 2023 et un en 2024. Une recette de 140 K€ est donc prévue en 2024.

Le SDIS 70 s'inscrit également dans la durée et a répondu pour bénéficier d'un financement complémentaire pour les années 2025-2027.

Concernant cette fois-ci le pacte capacitaire inondation, une recette de 40K€ est inscrite pour l'acquisition de barques de sauvetage et d'équipements pour le sauvetage nautique

#### b. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont estimées à 2,7 M€. Les dépenses d'investissement seront limitées aux recettes disponibles. Elles suivent le plan d'équipement 2024-2028 qui sera voté prochainement en conseil d'administration, et les recommandations du SDACR. Elles comprennent principalement :

- Les véhicules lourds pour 525 K€ (1CCF, 1 véhicule logistique , ...),
- Les véhicules légers pour 510 K€ (3 VL combi, 3 VL, 1VTP, 5 VTU reconditionné...)
- Des réfections, aménagements et travaux de bâtiments pour 240 K€,
- De l'équipement de protection individuel pour 241 K€,
- Des mobiliers, matériels et outillages pour 125 K€,
- La logistique (ARI, tuyaux, caméras...) 467 K€,
- L'informatique pour 523 K€ (SIOp, licences, logiciels, écrans, postes, ordinateurs...),

Ces dépenses incluent les nouvelles prises en charge pour les CPI.

Les acquisitions de véhicules obéissent à des règles de gestion comptable. C'est pourquoi le plan d'équipement prévoit les renouvellements sur la base minimale de l'amortissement budgétaire, ajustés cependant à la réalité de l'usure ou de la vétusté des engins.

Pour tenir compte de l'obsolescence du matériel informatique, il est prévu de réduire la durée d'amortissement à 5 ans au lieu de 6 actuellement.

Les équipements de protection individuelle augmentent de 66 % car ces derniers intègrent les nouvelles modalités de soutien des CPI.

Le budget 2024 intégrera ainsi et prioritairement, le financement de la troisième tranche du programme SIOp pour 350 K€, laquelle sera financée par une subvention d'investissement du Département. Pour mémoire, le projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) adoptée en juin 2022 par le CASDIS.

### c. Emprunt

Le remboursement du capital de l'emprunt réalisé en 2019 pour la construction de la caserne de Port-sur-Saône comptabilise une dépense d'investissement de 47,9 K€. Il n'est pas prévu de recours à l'emprunt pour 2024.

### d. Perspectives immobilières

Un vieillissement du parc bâtementaire notamment en ce qui concerne les structures opérationnelles est constaté.

Il y a lieu de conduire une réflexion globale en vue d'avoir une démarche éco responsable sur l'ensemble du parc immobilier du SDIS.

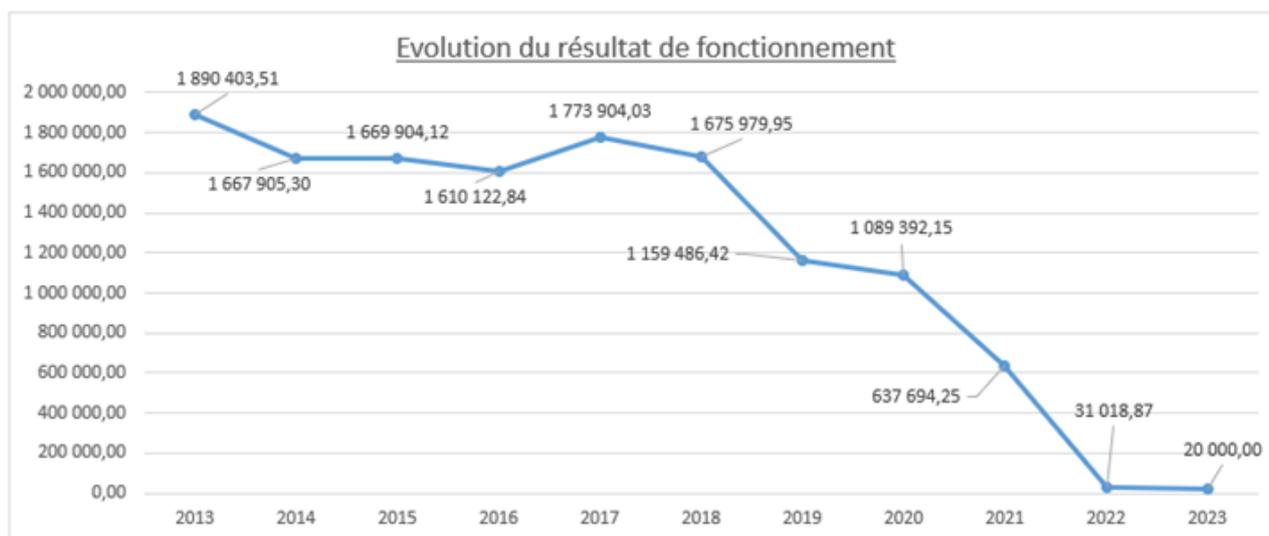
Parallèlement, un groupe de travail a été constitué au premier trimestre 2023 en vue de prendre en compte la problématique de la toxicité des fumées et de la protection des intervenants au sein du SDIS. Des aménagements des locaux pourraient en découler.

## 3. **Évolution prévisionnelle de l'épargne du SDIS 70**

Le résultat prévisionnel de fonctionnement pour 2023 devrait rester faible et se tenir approximativement proche de celui de l'an dernier.

Les dépenses courantes devraient être à hauteur des recettes.

La stratégie financière du SDIS, à savoir ne pas accumuler un niveau excessif d'épargne, implique non seulement un soutien sans faille du Département comme il l'a toujours fait, mais également une grande réactivité dans l'articulation des décisions budgétaires respectives comme en cette fin d'année où les décisions modificatives devraient permettre un ajustement et des redéploiements nécessaires à la gestion de fin d'année.



#### IV. Synthèse

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2023	BUDGET 2023 (BP+BS+DM)	BP 2024	EVOLUTION BP 23 / BP 24
PERSONNEL	11 672 610,00 €	11 679 829,72 €	12 314 127,82 €	5,50%
CHARGES COURANTES	2 123 750,86 €	2 123 750,86 €	2 303 917,24 €	8,48%
FRAIS FINANCIERS	5 940,00 €	5 940,00 €	5 640,00 €	-5,05%
AMORTISSEMENT	2 299 200,00 €	2 299 200,00 €	2 470 018,06 €	7,43%
VIREMENT SECTION	0,00 €	0,00 €	51 209,70 €	
<b>TOTAL</b>	<b>16 101 500,86 €</b>	<b>16 108 720,58 €</b>	<b>17 144 912,82 €</b>	<b>6,48%</b>

Il est donc demandé aux membres du conseil de bien vouloir adopter le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS pour l'année 2024, conformément à l'article L.1424-35 du Code général des collectivités territoriales, présenté ci-dessus.

#### Décision

Les membres du conseil d'administration adoptent, **à l'unanimité**, le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS pour l'année 2024, conformément à l'article L.1424-35 du Code général des collectivités territoriales, présenté ci-dessus.

**Le président du conseil d'administration,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20231113-CA-2023-43-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2023

Affichage : 21/11/2023



  
**Yves KRATTINGER**